

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 29 septembre 2010

Projet de loi

modifiant la loi sur la procédure administrative (E 5 10)
(Communication électronique en procédure contentieuse)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985, est modifiée
comme suit :

Art. 17, al. 6 (nouveau)

⁶ Le Conseil d'Etat fixe par voie réglementaire les modalités de l'observation
du délai en cas de transmission par voie électronique en procédure non
contentieuse. L'article 63, alinéa 7, est réservé.

Art. 18A, al. 6 (abrogé)

Art. 63, al. 7 (nouveau)

⁷ En cas de transmission par voie électronique, le délai est réputé observé si,
au plus tard le dernier jour du délai avant minuit, le système informatique
correspondant à l'adresse officielle de l'autorité confirme la réception des
documents.

Art. 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

1. En général

Le 9 octobre 2009, le Grand Conseil a voté la loi 10506 modifiant la loi sur la procédure administrative (communication électronique; LPA – E 5 10). Cette loi est entrée en vigueur le 15 décembre 2009. Cette loi a été concrétisée par le règlement sur la communication électronique, du 3 février 2010 (E 5 10.05 – RCEI).

Selon l'article 18A, alinéa 6 LPA, la communication électronique ne s'applique pas à la procédure de recours devant le Tribunal administratif et le Tribunal cantonal des assurances sociales.

Cette restriction de la portée du développement de la communication électronique a été expressément voulue par le Grand Conseil, afin d'attendre le résultat des réflexions fédérales en la matière. Pour mémoire, le projet de loi initial (PL 10506) présenté par le Conseil d'Etat englobait tant la phase de la procédure non contentieuse que celle de la procédure contentieuse.

Depuis le vote de la loi 10506, le Conseil fédéral a fixé, le 31 mars 2010, l'entrée en vigueur avec effet au 1^{er} janvier 2011 du code de procédure civile (CPC)¹ et du code de procédure pénale (CPP)².

Dès le 1^{er} janvier 2011, le citoyen pourra – de par le droit fédéral – communiquer avec les tribunaux de manière électronique dans les procédures civiles et dans les procédures pénales. La manière de communiquer dans les procédures administratives reste de la compétence des cantons.

Le 18 juin 2010, le Conseil fédéral a adopté deux ordonnances en la matière :

- ordonnance sur la communication électronique dans le cadre de procédures civiles et pénales et de procédures en matière de poursuite pour dettes et de faillite (ordonnance sur la communication électronique), du 18 juin 2010 (OCEPCP)³;

¹ RO 2010 p. 1739-1860; pour l'entrée en vigueur, voir RO 2010 p. 1845.

² RO 2010 p. 1881-2052; pour l'entrée en vigueur, voir RO 2010 p. 2020.

³ RO 2010 p. 3105.

- ordonnance sur la communication électronique dans le cadre de procédures administratives, du 18 juin 2010 (OCEPA)⁴.

Ces ordonnances entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

2. Options choisies

Pour le canton de Genève, il y aurait, dès 2011, trois hypothèses quant à la communication électronique en matière administrative avec les tribunaux (Tribunal administratif⁵, Tribunal cantonal des assurances sociales⁶, Commission cantonale de recours en matière administrative⁷, Cour d'appel de la magistrature⁸, etc.) et avec le Conseil d'Etat en tant que juridiction administrative.

- hypothèse 1 : situation actuelle inchangée; pas de communication électronique (dans ce cas, pas besoin de légiférer);
- hypothèse 2 : communication électronique possible, avec les mêmes exigences de sécurité (sévères) que celles fixées par la Confédération en matière de procédure civile et pénale (signature électronique certifiée par un fournisseur agréé); le niveau de sécurité est relativement élevé, mais plutôt compliqué et coûteux à mettre en œuvre;
- hypothèse 3 : communication électronique possible, avec un système plus simple.

Poursuivant la philosophie de la loi 10506, il ne s'agit pas de fixer dans la loi les exigences de sécurité en matière de communication électronique. S'agissant d'un domaine où les évolutions techniques sont rapides, il convient de laisser subsister la clause générale de délégation législative figurant à l'article 18A, alinéa 4, lettre b, LPA.

En revanche, conformément à ce qui a été demandé lors de la consultation du PL 10506 et confirmé lors des auditions devant la commission législative, il est important de fixer le moment où le délai est respecté.

⁴ RO 2010 p. 3031.

⁵ Dès le 1^{er} janvier 2011, le Tribunal administratif deviendra la Chambre administrative de la Cour de justice.

⁶ Dès le 1^{er} janvier 2011, le Tribunal cantonal des assurances sociales deviendra la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice.

⁷ Dès le 1^{er} janvier 2011, la Commission cantonale de recours en matière administrative deviendra le Tribunal administratif de première instance.

⁸ Dès le 1^{er} janvier 2011, la Cour d'appel de la magistrature deviendra la Cour d'appel du pouvoir judiciaire.

S'agissant du contentieux judiciaire, il apparaît nécessaire que le système informatique du pouvoir judiciaire ait délivré – comme le greffe ajoute un tampon sur une écriture déposée au guichet – un accusé de réception pour que le délai soit considéré comme respecté.

Le Conseil d'Etat modifiera ultérieurement le règlement sur la communication électronique pour déterminer quel système est utilisable. Autrement dit, le Conseil d'Etat attend de voir les premières expériences qui vont découler de la mise en œuvre du système prévu pour le 1^{er} janvier 2011 pour les procédures civiles et pénales avant de décider s'il est opportun d'étendre ce système à la procédure administrative – avec une certaine probabilité d'utilisation – ou s'il faut prévoir des modalités plus simples.

3. Consultation des milieux intéressés

Le 30 juin 2010, le Conseil d'Etat a adopté le principe d'un avant-projet de loi sur la communication électronique en procédure contentieuse. Par courrier du 2 juillet 2010, la Chancellerie l'a mis en consultation pendant l'été auprès du Pouvoir judiciaire, de l'Ordre des avocats et de l'Association des juristes progressistes.

Ce projet n'ayant pas fait l'objet de remarques négatives, le Conseil d'Etat le dépose devant le Grand Conseil.

Les réponses à la consultation figurent en annexes 1 et 2.

4. Commentaire des dispositions

A. Article 17, alinéa 6

Les conditions du respect du délai sont fixées par l'article 17, alinéas 4 et 5, LPA. L'article 17, alinéa 4, LPA fait référence aux « écrits »; en l'absence de modalités légales spécifiques, cette disposition s'applique – actuellement – par analogie à la communication par voie électronique, dans le sens où la communication électronique doit parvenir à l'autorité au plus tard le dernier jour du délai.

Le développement des modalités de communication électronique non contentieuse fait cependant que des règles spéciales pourraient devoir être prévues, notamment pour mieux tenir compte des spécificités de ce type de communication (par exemple, pas de dépôt à un bureau de poste, comme le prévoit l'article 17, alinéa 4). Comme les communications électroniques ont des spécificités différentes selon leur niveau de sécurité, il convient de pouvoir, le cas échéant, aussi moduler les exigences en matière de respect de délai. Ainsi, une demande de prolongation de délai pour le retour de la

déclaration fiscale (qui peut se faire par serveur vocal) ne sera pas soumise aux mêmes exigences que l'envoi de la déclaration fiscale elle-même ou qu'une communication de changement d'adresse pour recevoir une publication.

L'article 17, alinéa 6, prévoit ainsi une clause de délégation législative au Conseil d'Etat pour la fixation de règles relatives au respect du délai en procédure administrative *non* contentieuse en cas de communication électronique.

Les situations non régies par ces dispositions réglementaires futures resteront soumises à l'article 17, alinéa 4, dans la mesure où il est concrètement applicable (« doivent parvenir à l'autorité »).

La deuxième phrase du nouvel article 17, alinéa 6 précise expressément que cette délégation législative au Conseil d'Etat ne s'applique pas à la procédure contentieuse (ni au « passage » de la procédure non contentieuse à la procédure contentieuse, en raison du recours), pour laquelle l'article 63, alinéa 7, LPA fixe les modalités de l'observation du délai.

B. Article 18A, alinéa 6

Conformément à la volonté du Grand Conseil lors du vote de la loi 10506, la communication électronique n'est actuellement pas possible devant le Tribunal administratif, ni devant le Tribunal cantonal des assurances sociales.

La communication électronique devenant possible en matière contentieuse, il faut supprimer cette impossibilité.

C. Article 63, alinéa 7

En dérogation expresse à l'article 17, alinéa 6, c'est la loi qui prévoit les modalités de l'observation du délai en matière contentieuse, y compris pour le dépôt du recours.

La règle choisie – s'inspirant de la solution prévue devant le Tribunal fédéral (art. 48, al. 2 LTF) et, au niveau cantonal, en matière civile (art. 143, al. 2 CPC) et pénale (art. 91, al. 3 CPP) – est que le délai est observé si le système informatique du pouvoir judiciaire a expédié son accusé de réception du document. Autrement dit, il ne suffit donc pas que le citoyen, ou son représentant, ait envoyé son document, mais encore ce dernier doit être arrivé et cette réception doit être quittancée.

La règle constitue une présomption irréfragable de réception de l'acte par l'autorité. Autrement dit, cela signifie que si le système informatique de l'autorité a délivré une quittance, alors le délai est respecté.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1. Détermination du Pouvoir judiciaire, du 18 août 2010*
- 2. Détermination de l'Association des juristes progressistes, du 27 août 2010*



RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
POUVOIR JUDICIAIRE
 Le Secrétaire général

Genève, le 18 août 2010

PJ - SG
 Case postale 3966
 CH - 1211 Genève 3

Mail: pjchael.mahler@justice.ge.ch
 N° tél. RMW/j

AVG	AIGLE:	
SG		
E.	<input type="checkbox"/>	AR <input type="checkbox"/>
25 AOUT 2010		
Pour info		
Pour traitement		
PLCH	<input type="checkbox"/>	Note <input type="checkbox"/> En parler <input type="checkbox"/>

Madame Anja WYDEN GUELPA
 Chancelière d'Etat
 Case postale 3964
 1211 GENEVE 3

Extension de la communication électronique à la procédure devant les juridictions administratives - Avant projet de loi modifiant la LPA (E 5 10)

Madame la Chancelière d'Etat,

En réponse à votre demande du 2 juillet dernier, j'ai procédé à une rapide consultation interne de manière à pouvoir vous adresser, dans le délai imparti, les observations suivantes:

- 1 Les modifications de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10) concernant l'extension de la communication électronique pour les procédures contentieuses en matière administrative n'appelle aucun commentaire (suppression de l'art. 18A al. 6), de même que le mode de détermination du délai réputé observé (cf. art. 63, al 7);
- 1.2 S'agissant des modalités régissant la communication électronique en matière de procédures contentieuses, il s'agit d'en définir la teneur de telle sorte que la communication électronique dans le cadre des différentes procédures pénales, civiles et administratives repose sur les mêmes spécifications techniques pour que les justiciables puissent(e) utiliser la même infrastructure pour adresser leurs documents à un tribunal. Dans ce contexte, nous réitérons les observations formulées lors de la consultation du 4 mai 2009 et souhaitons être associés à la définition de ces modalités concernant les procédures devant les juridictions administratives.

Il est proposé d'inscrire de manière claire dans la loi ou le règlement:

- 1.2.1 Les domaines dans lesquels la communication électronique ne peut pas être admise ou ne peut l'être que sous une forme "qualifiée" (cryptage, par ex.).
- 1.2.2 Le principe qu'en matière contentieuse, seule la signature électronique certifiée est autorisée, ou mieux, que le système à mettre sur pied doit avoir le même niveau de sécurité et d'exigences que celui prévu par les textes fédéraux.
- 1.2.3 Le principe que le mode de communication électronique résulte d'un accord, de même que les modalités d'un renoncement ultérieur au dit mode (par exemple en tout temps, par la partie l'ayant choisi - l'Etat ne choisissant pas mais étant disposé à accepter les communications électroniques).

Le secrétariat général est situé 6, Rue de l'Athénée
 Pour toute correspondance, veuillez utiliser l'adresse en en-tête (case postale)
 Téléphone +4122 327 20 52 - Télécopie +4122 327 20 29

- 1.2.4 L'exigence d'une adresse unique pour les communications électroniques, pour éviter que les juges et fonctionnaires reçoivent directement écritures et courriers à leur adresse électronique personnelle et soient inondés de messages, difficiles à regrouper et à traiter de manière cohérente.
- 1.2.5 Les conséquences du changement du mode de communication que celui choisi/prévu (ce qui implique que l'on définisse comment exprimer le choix, respectivement le changement de choix - lié à 1.2.3).

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, et vous prie de croire, Madame la Chancelière d'Etat, à l'assurance de ma considération distinguée.

Raphaël MAHLER



Copie : aux membres du comité de pilotage des projets i-JUGE et
JUSTICE 2010 (volet informatique)
à M. Laurent QUENNOZ, Directeur des systèmes d'information du PJ

27/08/2010 15:41

0041223295881

▲ ETUDE JP GARBADE

PAGE 01/01



✓	
SG	100 869-2010
E.	AR <input type="checkbox"/>
27 AOUT 2010	
Pour info DAT	
Pour traitement	
PLCH <input type="checkbox"/>	Note <input type="checkbox"/> En parler <input type="checkbox"/>

FAX 022 327.04.11
 Madame la Chancellerie d'Etat
 Case postale 3964
 1211 Genève 3

Genève, le 27 août 2010

Concerne: Association des Juristes Progressistes (AJP)
 Extension de la communication électronique à la procédure devant
 les juridictions administratives

Votre communication du 2 juillet 2010

Madame la Chancellerie d'Etat,

Au nom de l'Association des Juristes Progressistes, je vous remercie de nous avoir consultés au sujet de l'extension de la communication électronique, et s'excuse pour le retard de sa réponse.

En l'état, l'AJP n'a pas de commentaires à formuler.

L'AJP reste à votre disposition.

En vous souhaitant bonne réception de la présente, je vous prie de croire, Madame la Chancellerie d'Etat, à mes salutations respectueuses.

R. de MORAWITZ, prés.

HEURE DE RECEPTION 27. AÛT. 14:36

HEURE D'IMPRESSION 27. AÛT. 14:37